

**RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
EN CENTRE-VILLE POUR LA PARADE DE NOËL DU VENDREDI 23 DECEMBRE 2022**

ARP/ 484

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6.

VU le Code de la route et notamment les articles, R417.10, R 411.25, R 411.18, R 411-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018, adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n° 21-147 du 11 octobre 2021 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux,

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la demande de la **Mairie de Fontenay-aux-Roses** en date du **17 novembre 2022**.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la **parade de Noël le vendredi 23 décembre 2022**, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, du **vendredi 23 décembre, 15h00, au vendredi 23 décembre, 20h00**, dans les rues suivantes :

- Place du Château Sainte Barbe (dans les deux sens de la circulation).
- Rue Boucicaut – partie comprise entre la place de Château Sainte Barbe et la place du Général de Gaulle
- Place du Général de Gaulle dans sa totalité, y compris le parvis du Château La Boissière,
- Rue Jean Jaurès,

ARRETE

ARTICLE 1 - CIRCULATION

La circulation de tout véhicule autre que ceux affectés à la parade sera interdit du **vendredi 23 décembre, 17h00, au vendredi 23 décembre 2022, 20h00**, dans les rues suivantes :

- Place du Château Sainte Barbe (dans les deux sens de la circulation).
- Rue Boucicaut – partie comprise entre la place de Château Sainte Barbe et la place du Général de Gaulle
- Place du Général de Gaulle dans sa totalité, y compris le parvis du Château La Boissière,
- Rue Jean Jaurès

La circulation de transit sera interdite, **rue Jean Jaurès**, vendredi 23 décembre, entre 15h00 et 20h00. Pour permettre l'accès aux propriétés riveraines, un régime de circulation à double sens sera mis en place rue Jean Jaurès, au niveau de la place Carnot de 15h00 à 20h00.

ARTICLE 2 - DEVIATIONS

Des itinéraires de déviation seront mis en place :

- Par l'avenue Lombart, la rue Marx Dormoy.
- Par l'avenue Jean Moulin, le boulevard de la République, la rue Jean Lavaud et l'avenue du Général Leclerc.
- Par la rue Jean Lavaud, la rue d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée, du **vendredi 23 décembre 2022, 15h00, jusqu'au vendredi 23 décembre 2022, 20h00**, dans les rues suivantes :

- Place du Château Sainte Barbe – côtés pair et impairs.
- Rue Boucicaut – partie comprise entre la place de Château Sainte Barbe et la place du Général de Gaulle.
- Place du Général de Gaulle dans sa totalité, y compris le parvis du Château La Boissière,
- 10 Rue Jean Jaurès – places réservées aux livraisons.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation, les panneaux réglementaires, le barriérage ainsi que l'affichage, seront mis en place par la commune, aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation.

Avant le départ de la parade, des plots béton seront installés dès 17h00 pour sécuriser le périmètre. Cette signalisation devra impérativement prévoir l'arrêté, le panneau interdisant et prescrivant la mise en fourrière.

ARTICLE 5 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du vendredi 23 décembre 2022, 15h00, au vendredi 23 décembre 2022, 20h00.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

<ul style="list-style-type: none">- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43- TRANSDEV : elouan.poher@transdev.com- VSGP - Erell.LESTUM@valleesud.fr- Service Evènementiel – Gabrielle RICHE	Fontenay-aux-Roses, le 02 DEC. 2022 Pierre-Henri CONSTANT Maire Adjoint Travaux, Espaces Publics, Voirie
---	--



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :